RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.11/77

Thème: ASSURANCES

<u>Objet</u>: Sinistre N°2023-27 - Le 13 novembre 2023 - Glissières de sécurité endommagées - Avenue de Provence - Lettre d'accord sur le montant des dommages.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (6°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°DEL 2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre d'accord sur dommages transmise à la Ville par le cabinet CET (expert missionné par SMACL Assurances);

DECIDE

Article 1:

La Ville de Briançon est autorisée à accepter l'indemnité d'assurance pour le sinistre survenu en date du 13 novembre 2023 au cours duquel des glissières de sécurité ont été endommagées sur l'avenue de Provence.

Article 2:

Le montant des dommages s'élève à 8 621,28 € en valeur à neuf et à 6 809,40 € pour le montant des dommages en valeur vétusté déduite.

Article 3:

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la ville, la lettre d'accord sur dommages et toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5:

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 13 JUIN 2024

Arnaud MURGI

e Maire.

Transmise le : 1 4 JUIN 2024 Affichée le : 1 4 JUIN 2024

Notifiée le : 1 4 JUIN 2024



LETTRE D'ACCORD SUR DOMMAGES

Je soussigné(e)	;		
demeurant Hotel De Ville 05105 BRIANCON CED	: EX	IMMEUBLE LES CORDELIERS	
agissant pour le compte	de :	VILLE DE BRIANCON	
déclare donner mon acce :	ord sur l'évalua	ation des dommages déterminée par expertise et arrêtée c	omme sui
		eur à neuf : 8 621,28 € eur vétusté déduite : 6 809,40 €	
Je prends note que cette	estimation a ét	té faite sous réserve que ledit sinistre engage la garantie	du contrat.
(1) □ Je déclare sur l'honne sinistre.	ur ne pas être	assujetti(e) à la TVA et ne pouvoir récupérer les taxes à	la suite du
☐ Je déclare sur l'honne	ur être assujett	ti à la TVA.	
□ J'atteste n'avoir contra évaluation.	acté aucune au	utre assurance garantissant les biens qui font l'objet de la	a présente
(1) Cocher les mentions ci-dess	us avant signature	}	
Fait à Briancon Cedex le	7 juin 2024		
Mentions manuscrites : L	u et approuvé +	+ signature	
		Signature	

S2311270075